



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le... 12/06/14
Sous le... 6 2016-141

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE
SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES À PINSAC

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment
- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,
- VU le code minier, notamment l'article 107,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié les 24 juin 1999 et 15 avril 2003 autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME dont le siège social est situé ZA de la Ferraudie – 46200 Souillac à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Roc de la Dame », Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame », commune de Pinsac,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 modifié les 9 décembre 2009 et 3 mars 2011 autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME dont le siège social est situé ZA de la Ferraudie – 46200 Souillac à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Roc de la Dame », Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame », commune de Pinsac,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 autorisant le changement d'exploitant à la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES dont le siège social est situé 24640 Cubjac pour la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Roc de la Dame », Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame », commune de Pinsac,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 levant l'obligation de la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME à constituer des garanties financières suite au changement d'exploitant autorisé à la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES dont le siège social est situé 24640 Cubjac pour la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Roc de la Dame », Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame », commune de Pinsac,

- 1/17 -

- VU la requête, enregistrée le 29 mars 2010, présentée par le Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) dont le siège est situé Espace Clament Marot, place Bessières à Cahors (46000) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant la Sas ~~CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME~~ à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Roc de la Dame », Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame », commune de Pinsac,
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse n°1001344 du 9 janvier 2014 prononcée à la suite de l'audience du 12 décembre 2013 sur la requête du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2014,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que l'exploitant soit renvoyé devant le Préfet du Lot afin que soient complétées les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 par les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 par les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa III de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES, dont le siège social est situé à Cubjac (24640), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Roc de la Dame », « Combe de la Dame », « Lac de Garet » et « Pech de Labrame », sur le territoire de la commune de Pinsac.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 réglementant l'exploitation de la carrière sont remplacées par les dispositions ci-après :

➤ L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 4.1 : Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et les installations.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger avant rejet au milieu naturel (fossé de l'autoroute) dans des bassins de décantation munis de séparateurs d'hydrocarbures et dimensionnés de manière à pouvoir traiter des événements pluviaux de fréquence décennale.

Les eaux de pluie recueillies sont, de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières. ».

➤ L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 4.2.4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène	125
Hydrocarbures totaux	10
Matières en suspension totales	35

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle de la qualité de l'eau rejetée au point de surverse du bassin de décantation vers le fossé longeant l'autoroute. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé. Aucun prélèvement ne doit dépasser le double des valeurs limites sur ces paramètres. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires. Les frais sont supportés par l'exploitant. ».

➤ L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 6.2.2 : Contrôles des émissions sonores »

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle du respect des valeurs limites d'émergence au droit des habitations les plus proches de l'exploitation (points n°3, 4 et 5 mentionnés ci-dessous) et au contrôle des niveaux sonores en limites de propriété (points n° 1 et 2 mentionnés ci-dessous).

La localisation de ces points de contrôle, reportée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté est la suivante :

- point n°1 : limite Sud du site,
- point n°2 : limite Nord-Est du site,
- point n°3 : hameau du Lac de Garet,
- point n°4 : hameau du Rougié Haut,
- point n°5 : lotissement du Puech de Labrame.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. ».

➤ Les annexes de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté (annexe 1 à annexe 3.3 incluses).

Article 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Pinsac dans les lieux habituels d'affichage municipal.

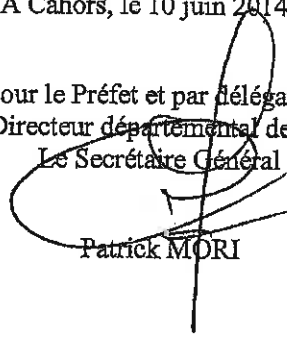
Article 5 : AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de Gourdon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Pinsac,
- à la Société Départementale de Carrières.

À Cahors, le 10 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Secrétaire Général


Patrick MORI

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation des points de mesure périodique du bruit.

Annexe 2 : Phasage de l'exploitation :

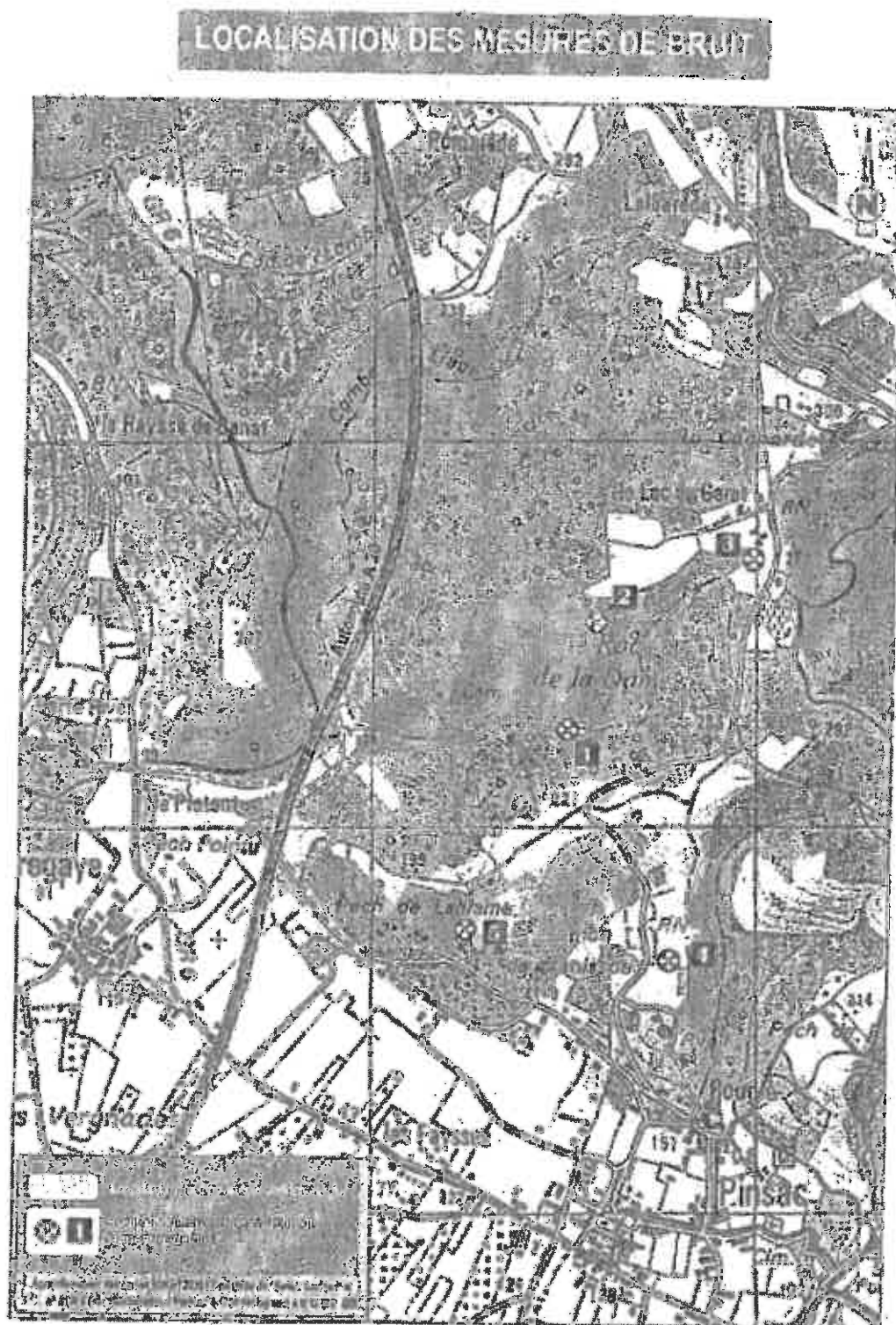
- Annexe 2.1 : état initial de l'exploitation.
- Annexe 2.2 : 1^{ère} phase de l'exploitation.
- Annexe 2.3 : 2^{ème} phase de l'exploitation.
- Annexe 2.4 : 3^{ème} phase de l'exploitation.
- Annexe 2.5 : 4^{ème} phase de l'exploitation.
- Annexe 2.6 : 5^{ème} phase de l'exploitation.
- Annexe 2.7 : 6^{ème} phase de l'exploitation.
- Annexe 2.8 : coupes de l'exploitation.

Annexe 3 : Remise en état de la carrière :

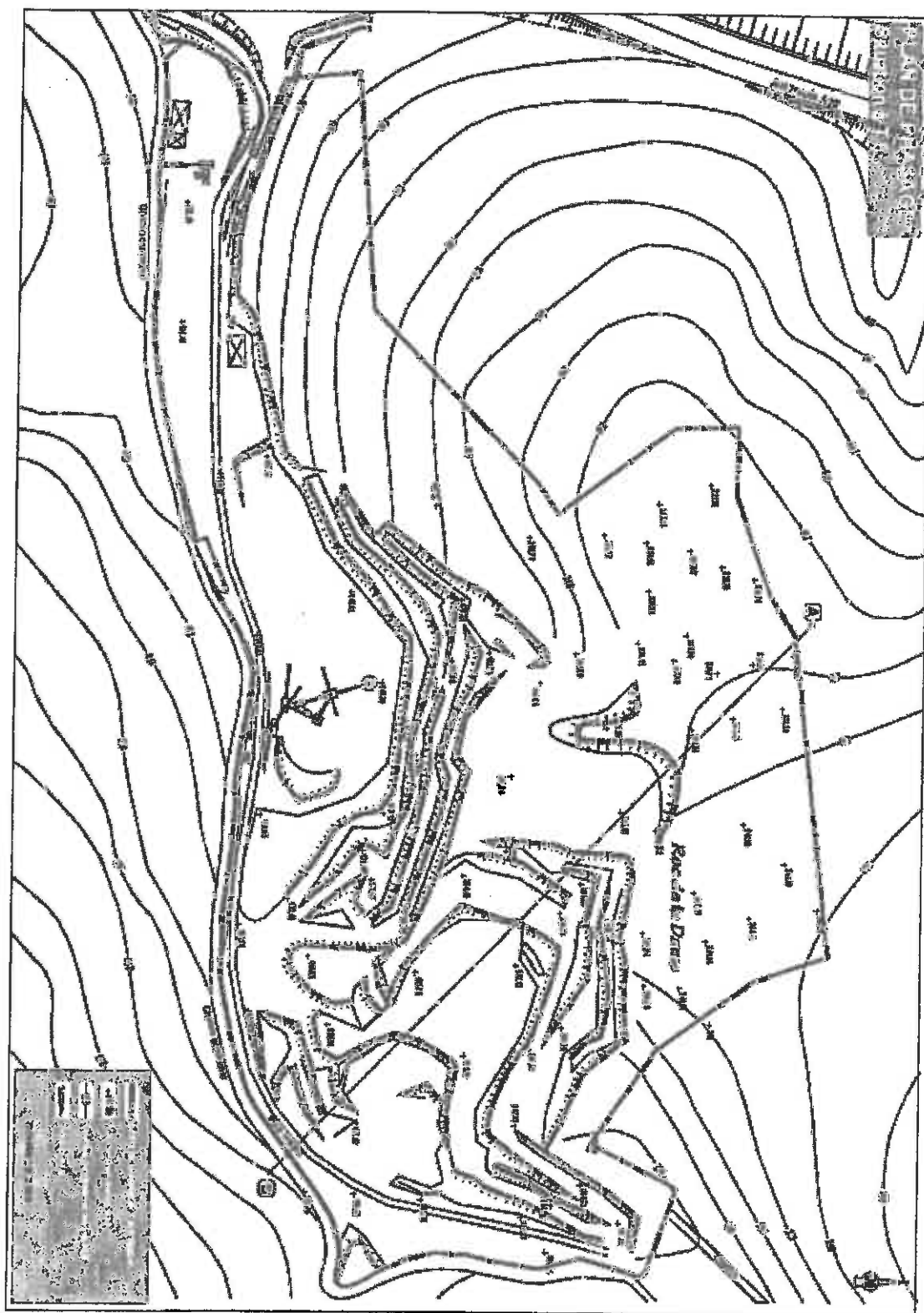
- Annexe 3.1 : vue de dessus.
- Annexe 3.2 : coupe.
- Annexe 3.3 : vue de face.

ANNEXE 1

Plan de localisation des points de mesure périodique du bruit.

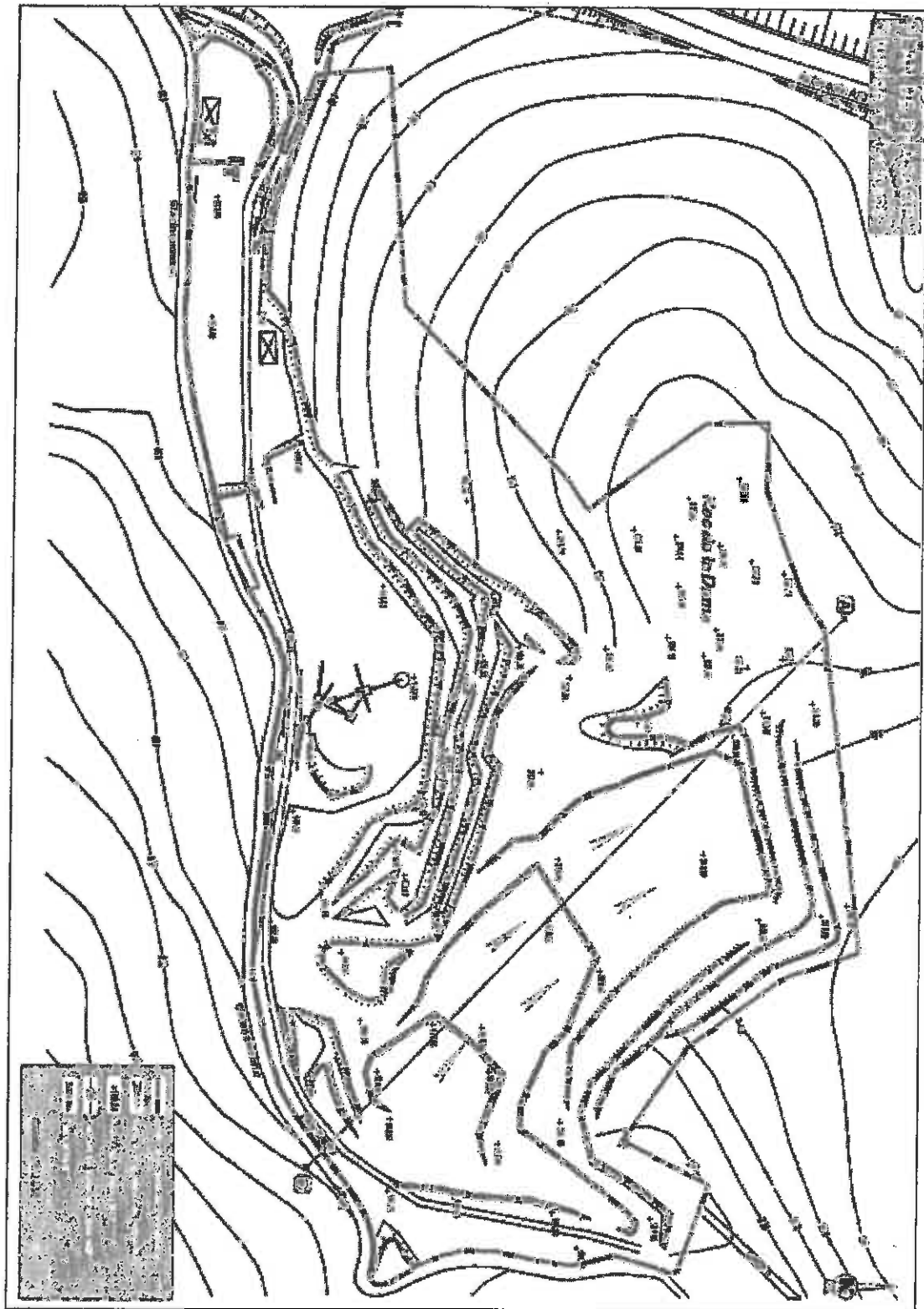


Phasage de l'exploitation - état initial.



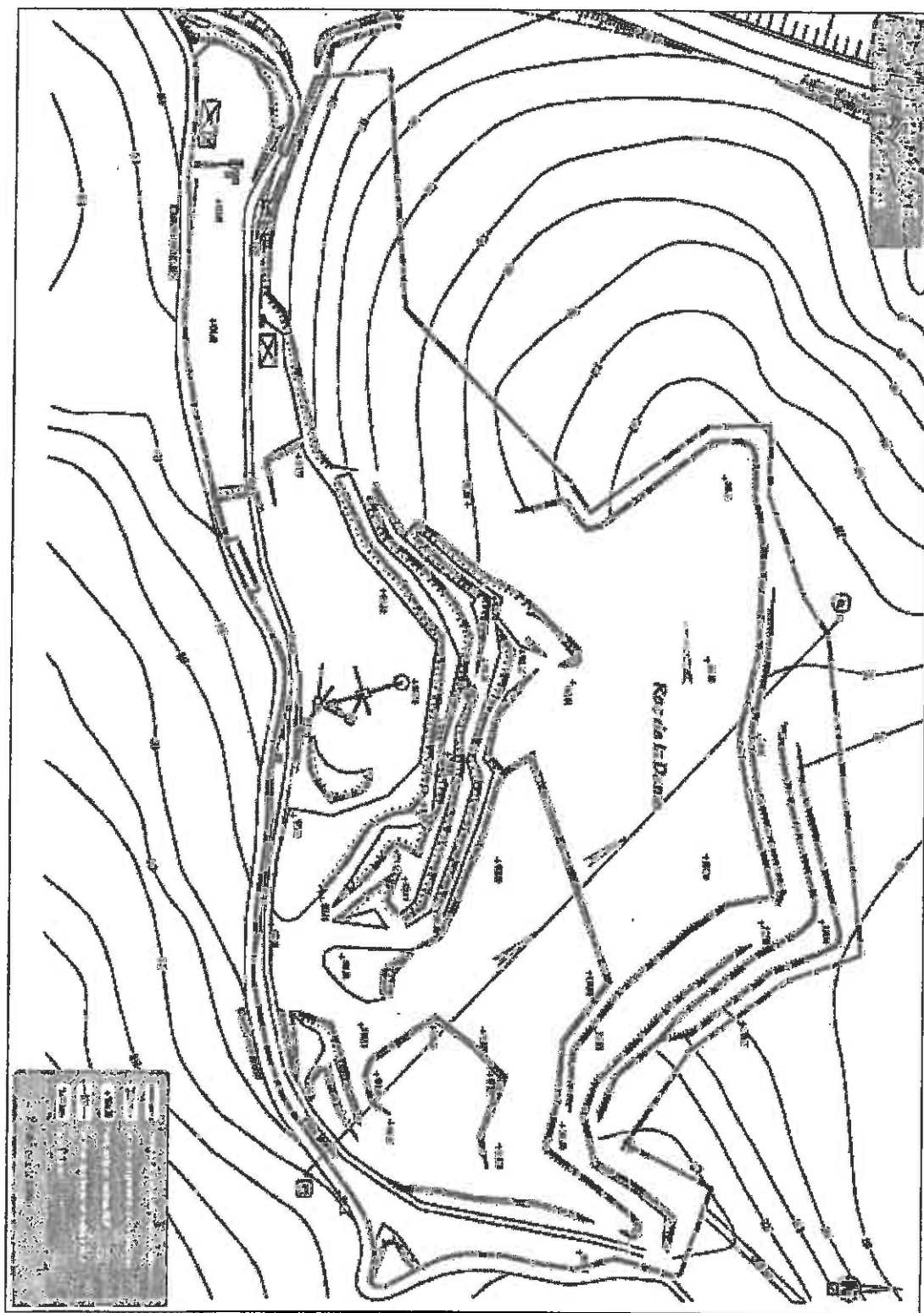
ANNEXE 2.2

Phasage de l'exploitation - 1^{ère} phase.



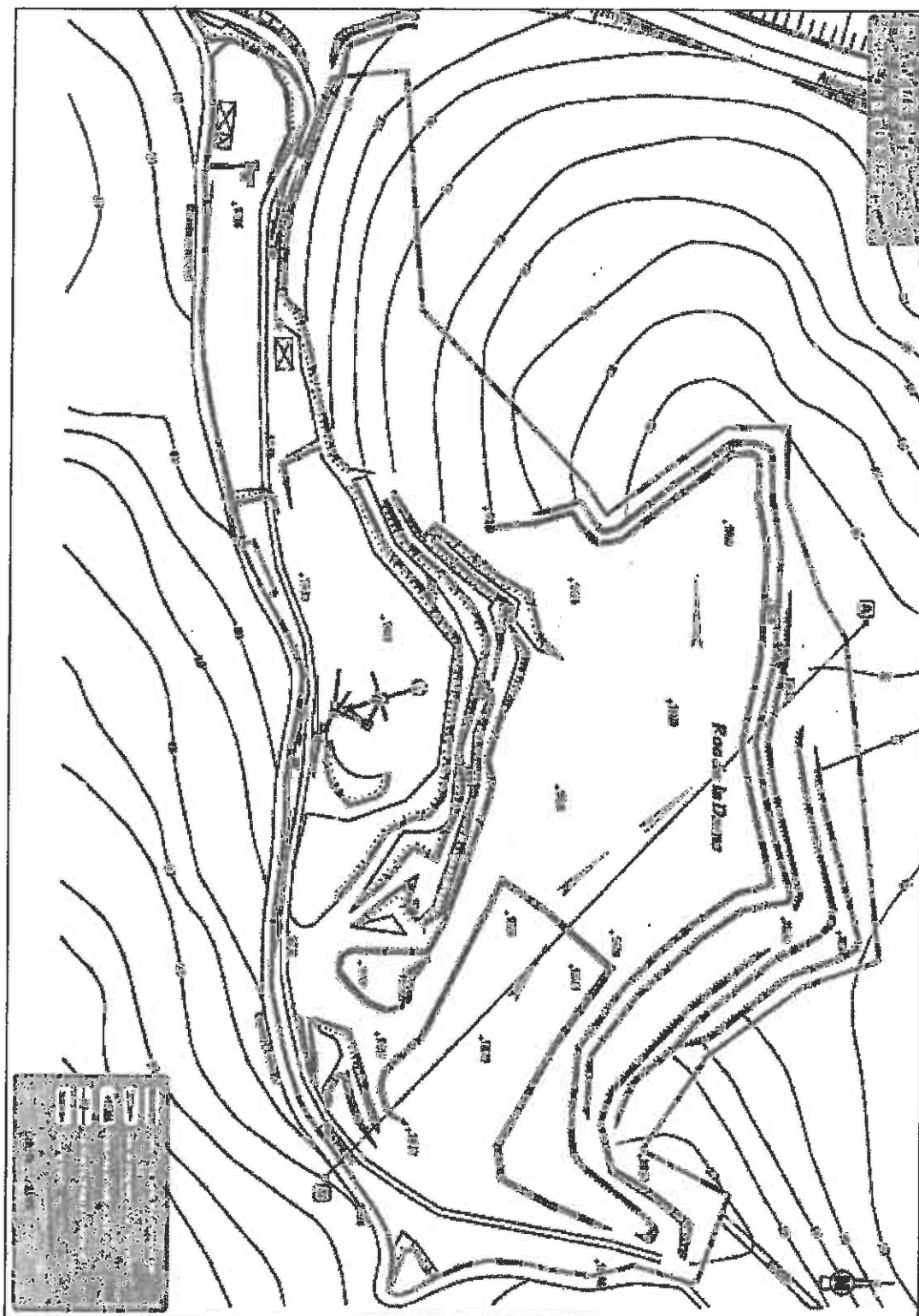
ANNEXE 2.3

Phasage de l'exploitation - 2^{ème} phase.



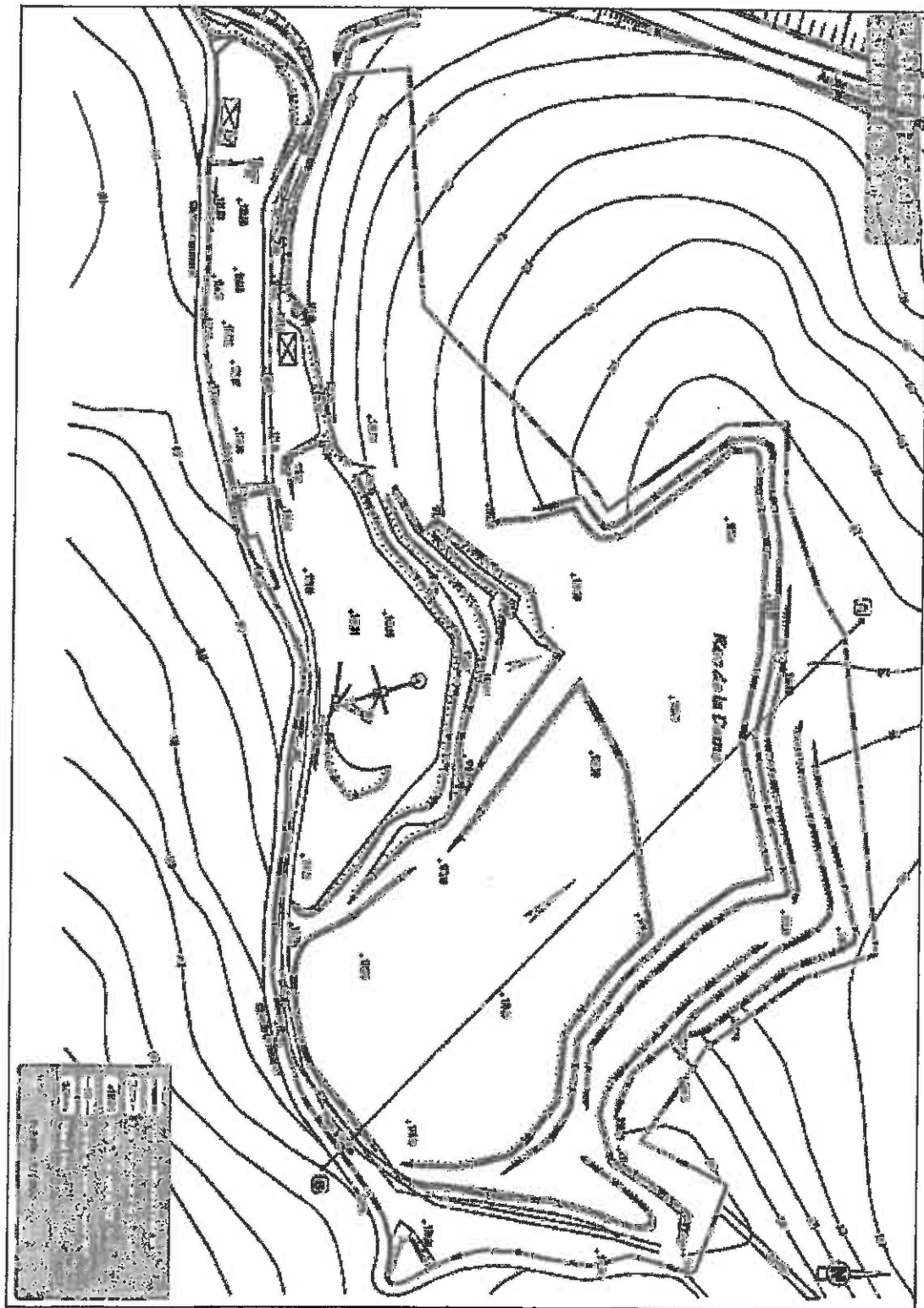
ANNEXE 2.4

Phasage de l'exploitation - 3^{ème} phase.



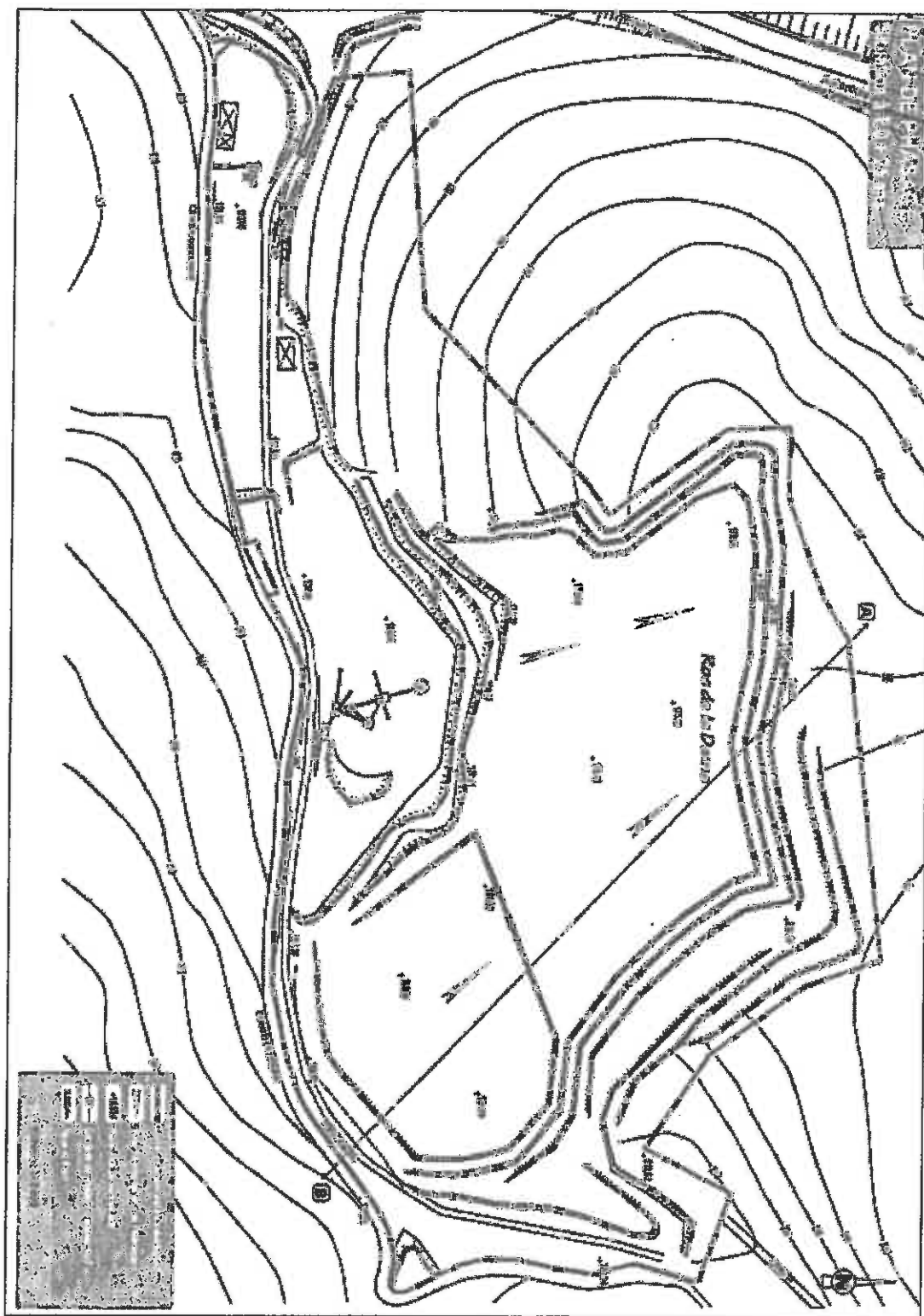
ANNEXE 2.5

Phasage de l'exploitation - 4^{ème} phase.



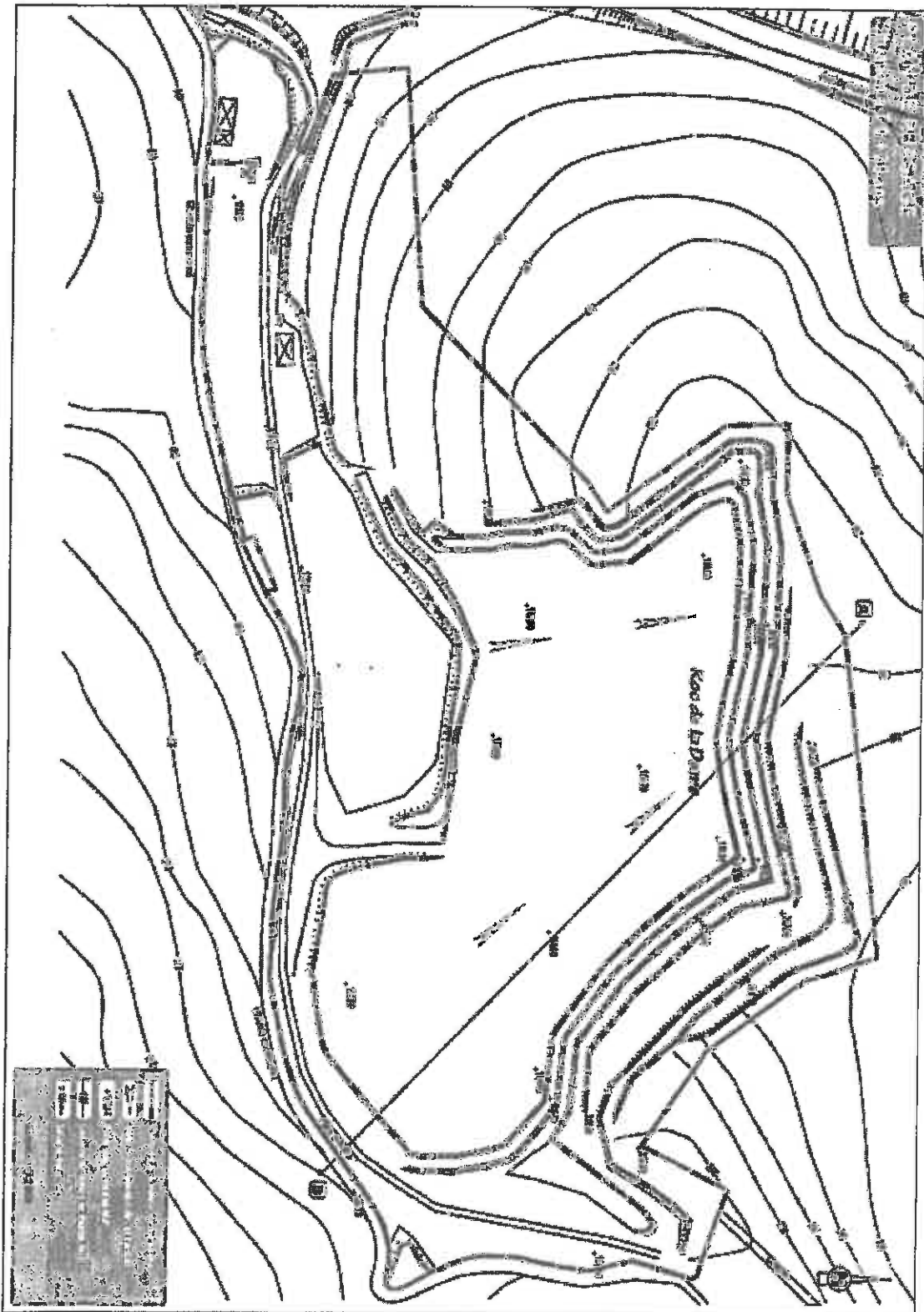
ANNEXE 2.6

Phasage de l'exploitation - 5^{ème} phase.

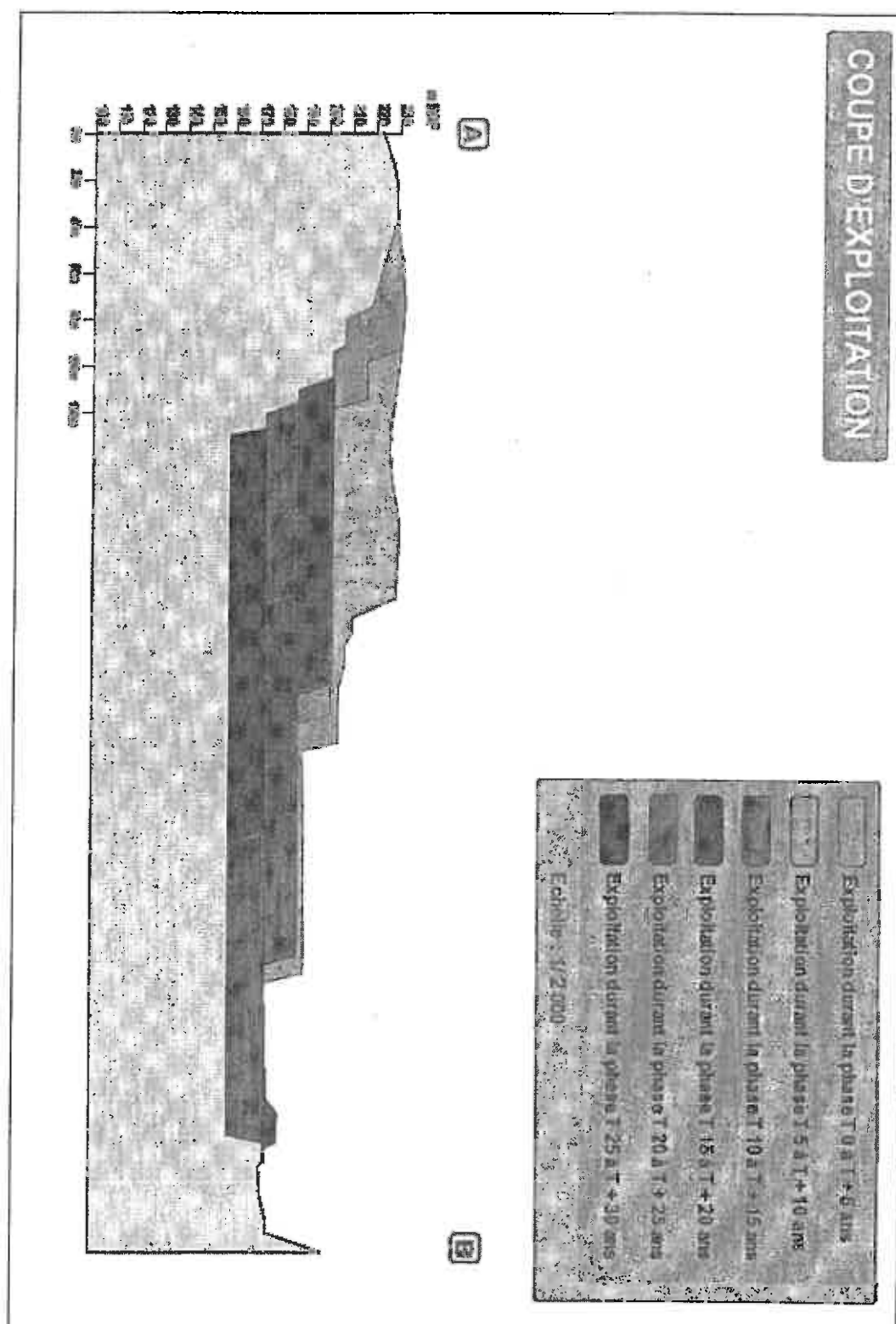


ANNEXE 2.7

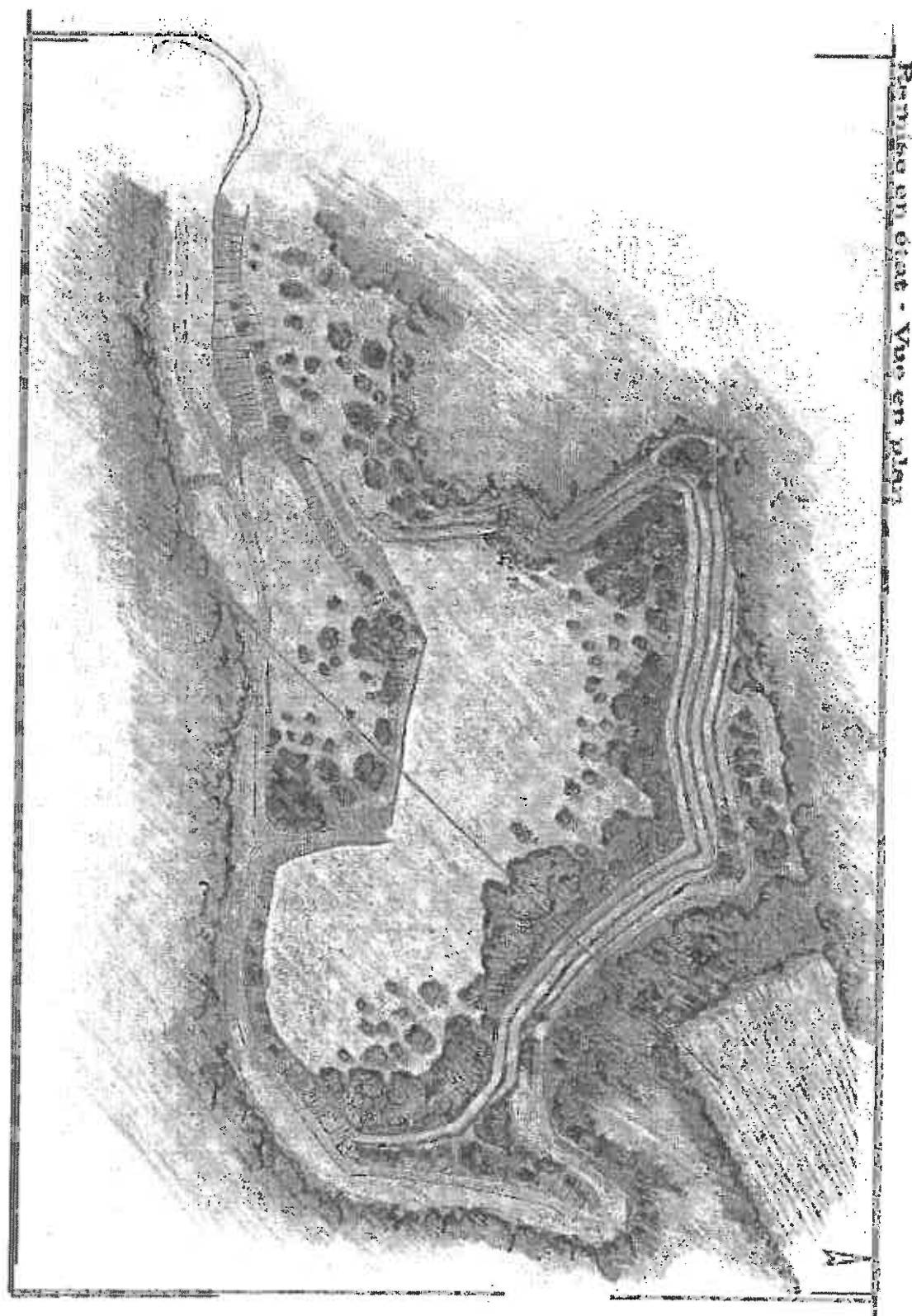
Phasage de l'exploitation - 6^{ème} phase.



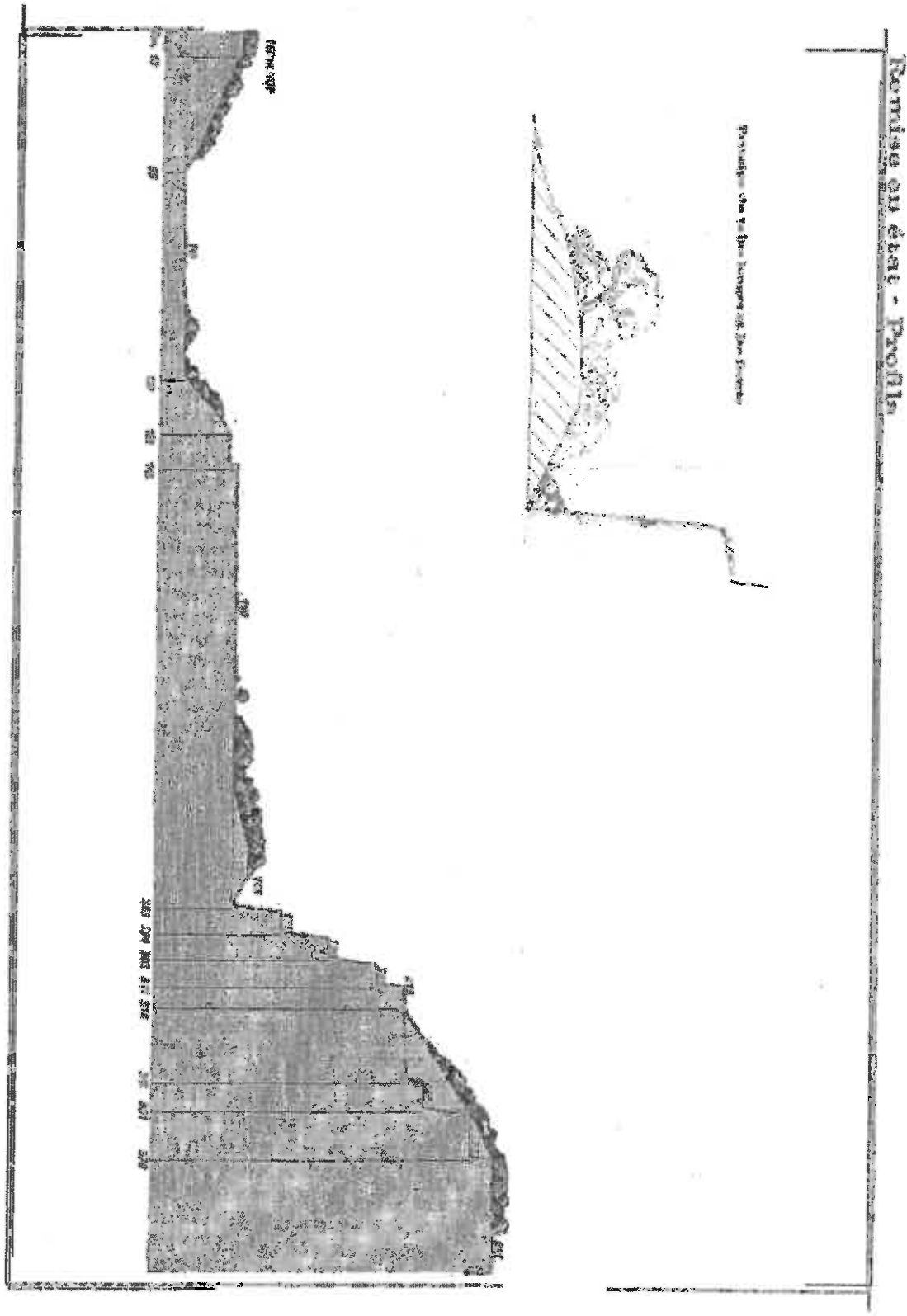
ANNEXE 2.8 Phasage de l'exploitation - coupes.



ANNEXE 3.1
Remise en état – vue de dessus.



ANNEXE 3.2
Remise en état – coupes.



ANNEXE 3.3

Remise en état – vue de face.

